

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.881 du 4 octobre 2012

A. 201.620/XI-18.240

En cause : **FUMAL** André,  
ayant élu domicile chez  
Mes J.-M. PICARD & C. DENIS, avocats,  
rue Capouillet 34  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. COENRAETS, avocat,  
Boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par André FUMAL, qui demande la cassation de la décision rendue le 1<sup>er</sup> août 2011 par la Commission des frais de justice (n° de rôle 1386-2010);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 septembre 2011 par la Commission des frais de justice;

Vu l'ordonnance n° 7471 du 20 septembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### **Les faits :**

1. Le 7 septembre 2010 la déléguée de la Ministre de la Justice conteste l'état de frais réclamé le 9 juillet précédent par le requérant pour les devoirs accomplis en qualité d'expert comptable sur réquisitoire du 25 juillet 2005 d'un juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de « Emilio AGOSTINI et consorts ». Cet état de frais portait sur un montant de 7.789,77 euros.

Le 7 octobre 2010, le requérant introduit auprès de la Commission des frais de justice un recours contre la décision de la déléguée de la Ministre de la Justice.

2. Le 30 octobre 2010, le membre rapporteur de la Commission, M. SELVA, rédige un premier rapport, qu'il présente à la Commission.

3. Le 15 avril 2011, la Commission des frais de justice déclare le recours recevable et ordonne des devoirs d'enquête complémentaires. Elle décide ainsi :

- de charger le membre rapporteur « de procéder à une enquête sur place afin de vérifier l'ampleur de la mission confiée au requérant mais aussi de prendre connaissance du volume des documents contenus dans le dossier répressif, en ce compris les pièces à conviction déposées au greffe du tribunal correctionnel »;

- de recueillir les explications du requérant « lors d'une prochaine audience ou, en répondant aux questions que lui posera la Commission par écrit. Il est donc demandé au requérant d'informer le secrétariat de la Commission du choix envisagé afin de livrer ses explications ».

4. Par un courrier daté du 7 juin 2011, l'avocat du requérant informe la Commission que son client souhaite répondre par écrit aux questions qui lui seraient posées. Ce

courrier, qui se rapporte à plusieurs recours introduits par le requérant devant la Commission des frais de justice indique ce qui suit :

« Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 15 novembre 2010, l'état de santé de mon client ne lui permet pas d'assister aux auditions devant la Commission. Depuis ce courrier, cet état de santé ne s'est pas amélioré. L'état d'angoisse et de stress causé par le traitement de ces dossiers ne lui permet pas de se présenter à une audition devant la Commission en vue de répondre aux longues listes de questions qui lui sont posées.

À cet égard, ce n'est pas sans étonnement que nous avons constaté qu'une grande partie de ces questions ont déjà été - ou sont - posées à M. Fumal dans le cadre de différents recours.

Mon client, qui est déjà dans un état de santé mentale fortement affectée, s'interroge quant à cette procédure et aux mesures d'instruction ainsi décidées.

Il s'interroge quant au fait qu'après plus de trois ans de procédure dans certains dossiers, la commission exige une fois de plus qu'il réponde à des questions qui lui ont déjà été posées et auquel il a déjà répondu. Il en vient à se demander si une telle attitude de la commission liée à la lenteur extrême et non justifiée de la procédure, ne relève pas d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...].

Mon client note, par ailleurs, les décisions de la Commission d'entendre MM. Alvarez-Rodriguez et Moreau dans le cadre des affaires reprises sous rubrique ».

Par ailleurs, le 16 juin 2011, l'avocat du requérant adresse à la Commission ses « réponses aux questions posées par la Commission des frais de justice (Décision du 15 avril 2011, aff. N°1386-2010) », en rappelant que la Commission invitait son client à fournir des explications quant à la durée – 5 ans – de la mission qui lui avait été confiée par le juge d'instruction.

5. Le 8 juillet 2011, le membre rapporteur de la Commission des frais de justice dépose un nouveau rapport écrit.

6. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la Commission rend, à la suite de sa séance du 20 juillet, la décision attaquée. Celle-ci, qui déclare le recours non fondé en jugeant que la taxation originaire de la facture du requérant a à bon droit été réduite à néant, est essentiellement motivée ainsi qu'il suit :

« 1. Déroulement de la procédure

1.1. Lors de la séance du 20 juillet 2011, conformément aux articles 2 et 12 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007, la Commission était composée des membres suivants :

Thierry FREYNE, président

Frédéric LUGENTZ, membre, président suppléant

Fabrice SELVA, membre suppléant, prestataire de service

et de Anna MILIANO, secrétaire

1.2. La Commission a pris connaissance du recours relatif à la décision du délégué du Ministre de la Justice concernant :

La facture de Monsieur André FUMAL, prestataire de service à 4500

TIHANGE-HUY, réquisitoire de Monsieur Michel CLAISE, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles du 25 juillet 2005, en cause de «Emilio AGOSTINI et consorts», 27 avril 2010, dépôt du rapport et mémoire de 7.789,77 EUR (Dossier n° 40/05).

1.3. Par courrier recommandé du 7 septembre 2010, le représentant du Ministre de la Justice a notifié au prestataire de service qu'il contestait son mémoire de frais.

1.4. Le 7 octobre 2010, le prestataire de service par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur PICARD, a introduit un recours devant la Commission des frais de justice à l'encontre de la décision du Ministre de la Justice.

1.5. Le 14 octobre 2010, le secrétaire de la Commission délégué par le président de la Commission a chargé un membre prestataire de service de la Commission de prendre connaissance du dossier.

1.6. Le 31 mai 2011, le membre prestataire de service désigné par la Commission, s'est rendu au cabinet de Monsieur CLAISE, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, afin de prendre connaissance du volume des documents contenus dans le dossier répressif en ce compris les pièces à convictions déposées et de relever des pièces utiles en vue d'éclairer la Commission.

1.7. La Commission a pris connaissance du rapport écrit du membre prestataire de service rapporteur Fabrice SELVA daté du 8 juillet 2011 ainsi que de ses explications.

[...]

### 3. Discussion

#### 3.1. Examen quant aux questions de la Commission

3.1.1. Par décision prise à l'audience du 23 mars 2011, il a été décidé d'envoyer des questions au prestataire de service afin de recueillir ses explications en vue de pouvoir prendre position sur les mérites de son recours.

3.1.2. Un délai de 60 jours à partir de la réception de la décision et du questionnaire — le 18 avril 2011 — a été accordé au prestataire de service afin de fournir la réponse aux questions posées par la Commission.

3.1.3. Par courrier du 16 juin 2011, l'avocat de Monsieur FUMAL répond à la question de la Commission des frais de Justice relative au temps mis par le requérant en vue de l'accomplissement de la mission lui impartie. En annexe dudit courrier est jointe la copie de la lettre de la Conseiller à la Cour d'appel de Liège refusant la consultation du dossier d'instruction.

#### 3.2. Examen quant aux griefs sur la forme de la décision entreprise

Remarques préliminaires et réponse aux griefs soulevés par courrier du requérant

1.

Les réponses partielles apportées par le requérant permettent à la Commission de se prononcer.

D'une part, le requérant — en s'en plaignant — renvoie à des questions posées auparavant, en s'étonnant qu'elles soient à nouveau formulées et se plaignant à cet égard, vu son état mental allégué, de cette situation qu'il assimile à une violation de l'article 3 CEDH.

La Commission relève que certes de telles questions furent posées dans le cadre de procédures menées devant la Commission et relatives à d'autres dossiers, mais qu'il n'en est pas de même dans la présente cause où elles ont paru nécessaires : ce n'est bien entendu pas parce qu'il a été répondu à une question similaire au sujet du travail qui aurait été accompli dans un dossier étranger à celui qui fait l'objet du présent recours que cette réponse est de

nature à éclairer la Commission quant aux devoirs accomplis *in casu*.

Eu égard aux répercussions semble-t-il négatives de ces questions sur la santé du requérant, afin de ne pas l'aggraver, et prenant acte des éléments partiels qui ont été communiqués par ailleurs, la Commission s'en tiendra aux informations reçues aux termes du courrier du requérant du 16 juin 2011.

D'autre part, pour le surplus, si le requérant a sollicité l'accès au dossier d'instruction qui le concerne — accès qui lui fut refusé — il n'apparaît pas qu'il aurait, comme ce fut suggéré, demandé la remise (ou la restitution) d'une copie des documents saisis. Pareille demande est tout à fait différente de celle qu'il déposa entre les mains de madame le Conseiller instructeur et qui n'était pas de nature à lui permettre de répondre à nos questions (en effet, l'accès au dossier, eut-il même été accepté, n'aurait pas permis au requérant de recevoir copie des pièces saisies et, partant, de répondre aux demandes formulées aux termes de notre précédente décision : voy. à cet égard les dispositions différentes des articles 61ter et 61quater C.i.cr.).

Enfin, la question relative au temps mis par le requérant en vue d'exécuter sa mission pouvait recevoir une réponse sans disposer des pièces en question (factures, etc.).

2.

Le requérant confond une nouvelle fois différents dossiers lorsque, aux termes de son courrier du 7 juin 2011, il se réfère à une décision d'entendre plusieurs policiers ayant traité les dossiers où il est intervenu : il fait ainsi état des auditions de MM. Moreau et Alvarez alors que l'un de ces policiers a été entendu dans une cause étrangère à la présente espèce.

Quant à ses auditions, elles ont été réalisés conformément à la procédure en vigueur pour la Commission des frais de justice et qui est établie par la loi. Celle-ci ne prévoit pas la présence du requérant (qui, du reste, se plaint de l'effet de ses comparutions sur son état de santé au point qu'il a déclaré ne plus vouloir comparaître devant la Commission).

Afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure, ces auditions sont du reste envoyées en copie au requérant une fois réalisées et retranscrites. Il lui appartient dès lors d'en prendre connaissance et le cas échéant de faire part de ses éventuelles observations.

Pour les mêmes motifs, il n'est nullement prévu que le requérant assiste au rapport fait verbalement par le rapporteur de la Commission (cf. sa demande, aux termes d'un courrier du 7 juin 2011).

Quant au document de travail établi par ledit rapporteur, dont le requérant demande la production aux termes de son courrier du 7 juin 2011, et ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà souligné dans le passé, il ne doit pas être soumis au requérant s'agissant d'une pièce « soumise à la délibération de la juridiction (...) dont la seule fonction est de préparer le délibéré (et) qui n'est pas une pièce de la procédure susceptible d'être discutée par les parties », à l'instar du projet établi par un magistrat rapporteur au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la cour d'appel (voy. C.E., 29 mars 2011, n° 6754, en cause de Verbois c. Etat belge).

### 3.2.1. La motivation de l'acte attaqué par l'expert FUMAL

Le requérant — voy. page 3 de son recours — reproche au délégué du Ministre de la Justice qui a réduit à néant son état de frais et honoraires, une violation des obligations légales reposant sur l'auteur d'une décision administrative (ici, la réduction à néant de l'état de frais et honoraires) en matière de motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991).

Aucune violation de cette nature n'est à relever.

En l'espèce, la formule renvoyant à la « réglementation applicable » et aux « pratiques constatées en matière de comptabilité » introduit les griefs qui sont ensuite, précisés par la décision.

Ainsi, aux pages 2 et 3 de la décision attaquée, le délégué du Ministre de la justice a énuméré plusieurs constats qui, à son estime, justifient une réduction à néant des sommes réclamées : retard grave et injustifié dans l'exécution de la mission, absence de l'historique reprenant les prestations et les

montants antérieurs accordés et relatifs à la présente cause, absence de caractère contradictoire du travail de l'expert durant des années, en l'absence de rapport, nombre de pages relevant du travail intellectuel de l'expert, etc.

Cette décision est donc motivée de manière détaillée.

3.2.2 Compétence du délégué du Ministre de la justice de contrôler un état de frais et honoraires après sa taxation par le magistrat requérant

Le service des frais de justice était fondé à exercer son contrôle.

En effet, la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 prévoit et organise l'exercice d'une telle compétence dans le chef du délégué du Ministre de la justice, nonobstant une taxation par le magistrat requérant, afin de permettre à cette autorité administrative de contrôler la régularité des états de frais et honoraires qui ont été admis en premier ordre.

Ainsi, il ne peut être fait reproche à ce service d'avoir, en aval du magistrat taxateur réalisé un contrôle légal de l'état de frais et honoraires.

Il y a lieu de relever que le délégué du Ministre de la Justice, contrairement à ce que déclare le requérant, a motivé de manière précise, circonstanciée et en relation avec les éléments de cause, sa décision de refus de payer les frais et honoraires réclamés par le prestataire de service : ainsi, le délégué du Ministre de la Justice a relevé un retard de 3 années entre le dépôt d'un mémoire du 11 juillet 2007 et le dépôt des conclusions, du reste relativement peu étayées, du requérant, en date du 9 juillet 2010.

Le délégué du Ministre de la Justice a fait grief au prestataire de service d'avoir, en tout, mis près de 5 années avant de déposer ses conclusions à partir de la date de sa désignation à savoir, le 25 juillet 2005.

Le requérant estime que la motivation du délégué du Ministre de la Justice est aberrante (*sic*) en ce qu'il lui est reproché à celui-ci d'avoir effectué des prestations avant ses réquisitions. Le délégué du Ministre de la Justice ne s'est pourtant pas trompé dès lors qu'il apparaît que, si le réquisitoire du juge d'instruction est bel et bien daté du 25 juillet 2005, la mission n'a été acceptée par l'expert FUMAL que le 19 août 2005 (voy. la page 2 du réquisitoire avec la prestation de serment de l'expert).

Dès lors, c'est à bon droit que les prestations antérieures à cette date, soit celles des 12 et 13 août 2005, auraient dû en tout état de cause être rejetées n'étant non seulement pas sous-tendues par les réquisitions mais étant aussi apparemment illégales car accomplies avant la prestation de serment.

Enfin, à titre surabondant, le délégué du Ministre de la Justice n'est pas tenu d'indiquer, pour que sa décision soit motivée à suffisance de droit, la disposition précise de la loi-programme du 27 décembre 2006 (II) sur laquelle il se fonde.

### 3.3. Examen du recours quant au fond

Sur le fond, les explications apportées par l'expert FUMAL aux griefs qui ont été soulevés par le délégué du Ministre de la Justice ne paraissent pas de nature à emporter la conviction. En effet, s'agissant des nombreuses et volumineuses saisies alléguées et que l'expert FUMAL dit avoir dû dépouiller, il apparaît des devoirs d'instruction accomplis sur l'initiative de la Commission qu'elles se rapportent à un autre dossier que celui qui a fait l'objet de la présente cause.

Ainsi, le concours allégué à l'enquête du Comité P (dont question au courrier du 16 juin 2011 du requérant, répondant à la question posée par la Commission lors de l'audience du 23 mars 2011) se réfère à un autre dossier que celui en cause du prévenu AGOSTINI. Il ne saurait dès lors être question de facturer et payer — dans le dossier en cause dudit AGOSTINI — des prestations afférentes à une autre enquête, qui fit l'objet d'une autre instruction et pour laquelle le requérant a établi d'autres factures.

En effet, il échet de rappeler au requérant que si l'Etat fait l'avance des frais de Justice en matière répressive, en vue de rémunérer les experts judiciaires, c'est en définitive une partie (le condamné ou, en cas d'acquittement ou de non-lieu, la partie civile) qui en supportera ces frais. Il n'y a dès lors pas

lieu de faire supporter par un prévenu ou une partie civile éventuelle des frais afférents à des devoirs réalisés dans le cadre d'une autre instruction, en cause d'autres prévenus.

Par conséquent, les prestations relatives au dépouillement de 90 caisses de documents, à supposer que telle tâche incombe à l'expert judiciaire, ce qui est déjà douteux, sont afférentes à une autre instruction. Elles ne peuvent donc justifier les prestations alléguées, de sorte que celles-ci ne peuvent être rémunérées ici.

A bon droit, le délégué du Ministre de la Justice a également mis en exergue le retard totalement anormal mis par le requérant à déposer ses conclusions. En effet, il échet de rappeler que dès le stade de l'instruction, le droit pour une personne mise en cause d'être jugée dans un délai raisonnable s'impose aux autorités ainsi que l'ont relevé à plusieurs reprises déjà, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation.

Le requérant ne saurait notamment se prévaloir de son travail dans un autre dossier dans lequel il avait également été requis, pour justifier le fait d'avoir tardé à déposer ses conclusions dans la présente cause. En effet, le délai raisonnable s'apprécie bien évidemment dans chaque dossier et doit être respecté dans le cours de chaque instruction.

Dès lors, il appartient à l'expert judiciaire, le cas échéant, de refuser certaines missions si son organisation, ou celle de son cabinet, ne lui permet pas de gérer plusieurs instructions en parallèle.

En l'espèce, près de 5 années se sont écoulées entre la réquisition de l'expert et le dépôt de ses conclusions. Par ailleurs, il ressort des pièces soumises à la Commission et examinées notamment par son rapporteur, que ce sont les enquêteurs à la demande de l'expert LAMY — qui ont dû relancer le requérant afin que celui-ci restitue finalement des documents en sa possession et nécessaires en vue d'avancer dans l'instruction. Il ne saurait donc être question, ainsi que le sous-entend le requérant, d'imputer notamment aux enquêteurs, des retards dans l'accomplissement de sa mission.

Indépendamment du retard mis par le requérant lui-même à déposer ses conclusions, son attitude a dès lors de surcroît contribué à retarder d'autant plus la tâche d'autres intervenants de l'instruction, au préjudice de celle-ci.

C'est à bon droit dès lors que le délégué du Ministre de la Justice a mis en exergue le dépassement, dans le chef de l'expert FUMAL, du délai raisonnable puisqu'on n'aperçoit pas pour quel motif il lui a fallu près de 5 années avant de déposer ses conclusions tandis qu'après avoir étudié le dossier une première fois (indiquant dans de précédents états que son étude a duré de l'été 2005 au 11 juillet 2007 : cf. le dernier état de frais et honoraires avant celui de la présente cause), il lui appartenait de conclure sans tarder. Reporter de trois années ses conclusions comme il le fit a nécessité une réétude du dossier et donc une perte de temps que le requérant ne saurait mettre financièrement à charge des autorités qui l'ont mandaté.

Un tel délai, en effet pour déposer des conclusions n'est nullement justifié notamment en raison de l'attitude des policiers, telle que décrite ci-avant, tandis que, le fait d'étudier un dossier durant 2 années et d'ensuite attendre 3 autres années pour remettre ses conclusions, ne relève pas d'une méthodologie efficace.

Pareilles pratiques ont nécessairement dû, et ceci fait l'objet de l'état de frais et honoraires contesté, donner lieu à un nouvel examen — réexamen — des pièces initialement consultées. Tel travail fait double emploi indépendamment du retard préjudiciable déjà mis en évidence.

Enfin, eu égard au nombre, très considérable, d'heures de travail alléguées aux termes de l'état de frais et honoraires qui fait l'objet de la décision entreprise, les conclusions déposées par le requérant apparaissent totalement hors de proportion.

En effet, on n'aperçoit pas en quoi ce rapport, qui reproduit essentiellement des informations provenant de diverses banques de données — lorsqu'il ne s'agit pas de conclusions effectuées par les policiers eux-mêmes —

pourraient être le reflet d'un travail de fond approfondi.

Eu égard aux importantes prestations alléguées par le requérant entre 2005 et 2007 et qui furent facturées et payées, il apparaît que celles-ci suffisent assurément à asseoir les conclusions qu'il a, en définitive, déposées le 9 juillet 2010.

Dès lors, compte tenu des éléments qui précèdent (absence d'éléments quant à un travail conséquent, notamment d'examen de pièces, eu égard à la confusion avec un autre dossier quant à la justification du temps mis à examiner ces pièces; dépassement du délai raisonnable; absence de conclusions reflétant un important travail de l'expert lui-même), le recours introduit par le prestataire de service est non fondé.

Par voie de conséquence, eu égard aux griefs évoqués ci-avant, c'est à bon droit que le délégué du Ministre de la justice, par décision du 7 septembre 2010, a réduit à néant l'état de frais et honoraires de l'expert FUMAL.

S'agissant des frais, par ailleurs, il y a lieu de relever que le nombre de pages dactylographiées, ainsi que le relève le rapporteur, ne correspond pas, à proprement parler, à l'accomplissement de missions intellectuelles confiées à un prestataire de service : il s'agit en réalité de recopier les termes d'un réquisitoire désignant l'expert, ainsi que le contenu de divers documents.

Eu égard aux éléments qui précèdent et à la circonstance que, dans ce dossier, le prestataire de service a déjà été rémunéré à concurrence de 75.683,17 EUR, il y a lieu de considérer que la réduction à néant est justifiée dans le chef du délégué du Ministre de la justice, aucune prestation complémentaire à celles ayant été auparavant payées ne pouvant justifier de nouveaux débours.

### 3.4. Conclusion

3.4.1. Dans le cadre de cette expertise, sur la base des motifs précités, la Commission considère qu'il convient de se rallier à la décision du Ministre de la Justice qui avait réduit la taxation originaire de la facture du prestataire de service à néant.

3.4.2. C'est à bon droit dès lors que le délégué du Ministre de la Justice a réduit la taxation originaire de la facture du prestataire de service à néant.

### 4. Décision

Le recours introduit par le prestataire de service n'est pas fondé.  
[...] ».

Il s'agit de la décision attaquée dans le recours en cassation; elle a été notifiée au requérant par une lettre datée du 3 août 2011;

### **Les moyens de droit invoqués par le requérant :**

A l'appui du recours en cassation sont invoqués trois moyens :

- le premier pris de « la violation des articles 149 et 151 de la Constitution, du principe général de tout citoyen à être jugé par un tribunal indépendant et impartial ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le requérant soutenant essentiellement dans les développements de ce moyen que la Commission des frais de justice n'offrirait pas les garanties d'un procès équitable;
- le deuxième moyen pris de « la violation du principe général du contradictoire, du

principe général des droits de la défense, ainsi que [de] l'article 6 de la CEDH », en ce que la Commission des frais de justice aurait fondé sa décision sur des éléments qui n'ont pas été soumis à un débat contradictoire et en ce que le requérant n'a pas eu connaissance des arguments auxquels il devait répondre;

- le dernier moyen pris de « la violation des articles 3 et 5 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et de la foi due aux actes », le requérant reprochant à la décision attaquée de se fonder sur le dépassement du délai raisonnable alors que le magistrat instructeur a décidé de taxer son état de frais sans tenir compte d'un retard dans l'exécution de la prestation;

### **Développement du deuxième moyen :**

Considérant que ce moyen se divise en deux branches :

- dans une première branche, le requérant reproche à la Commission d'avoir fondé sa décision sur des éléments qui n'ont pas été soumis à un débat contradictoire, à savoir, d'une part, des pièces du dossier répressif qui ont été sélectionnées et examinées par le rapporteur et les conclusions qu'il a rédigées par la suite et, d'autre part, l'audition d'un policier, alors que le principe du contradictoire et des droits de la défense implique de voir offrir la possibilité aux parties de connaître les arguments qui leur seront opposés et de pouvoir y répondre, ce qui suppose que tous les éléments susceptibles d'influencer la solution au fond du litige fassent l'objet d'un débat contradictoire;

s'agissant plus particulièrement de l'enquête menée par le membre rapporteur et des conclusions de ce dernier, le requérant expose qu'il n'a nullement eu connaissance des documents qui ont été retenus par le rapporteur, ni des pièces qu'il aurait soumises à la Commission et qui ont fondé la décision attaquée;

s'agissant de l'audition d'un policier faite en son absence, le requérant fait valoir qu'aucune copie du procès-verbal de cette audition ne lui a été communiquée, en sorte qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations quant à ces déclarations;

- dans une seconde branche de son moyen, le requérant expose que le principe du contradictoire et des droits de la défense exige de connaître les arguments qui sont opposés et de pouvoir y répondre, et il souligne que la procédure devant la Commission a totalement manqué de transparence et qu'il n'a nullement eu connaissance des arguments auxquels il devait répondre; il constate aussi que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire et soutient que la Commission, via son rapporteur, s'érige en juge et partie en déterminant quels sont les arguments défavorables au requérant; il ajoute qu'il n'a pas eu accès à ce rapport et qu'il n'a pas été averti de l'audition du rapporteur ou des témoins, qu'il n'a pas été autorisé à assister à ces auditions, que rien dans la procédure adoptée par la Commission n'a

permis au requérant de savoir quand le dossier était complet; enfin, le requérant reproche encore à la Commission de ne pas lui avoir accordé un délai supplémentaire pour lui permettre de répondre à la question qui lui était posée dans sa décision du 15 avril 2011, et il rappelle qu'il n'a pu répondre que partiellement à cette question, en raison d'une saisie de ses documents en décembre 2010;

Considérant que la partie adverse répond :

- quant à la première branche du moyen, que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable à la Commission des frais de justice et que le principe général des droits de la défense ne trouve à s'appliquer qu'en matière disciplinaire; qu'elle réfute la critique relative au rapport établi par le rapporteur, en se référant à un arrêt du 3 mars 2010 dans lequel le Conseil d'État a considéré qu'un tel rapport a pour seule fonction de préparer le délibéré et n'est dès lors pas une pièce de la procédure susceptible d'être discutée par les parties; que s'agissant de l'audition de personnes réalisées hors la présence du requérant, la partie adverse soutient que les devoirs d'enquête ordonnés par la Commission, dans le cadre de l'instruction en cours, n'imposent pas la présence du requérant, et qu'il revient à la Commission seule de déterminer les devoirs d'enquête qu'elle entend faire réaliser, en sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour décider de l'opportunité de réaliser ces devoirs;

- quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse estime que le requérant a bénéficié de toutes les garanties procédurales qui doivent exister devant toute juridiction administrative et qui découlent de la procédure instituée par l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice; que la partie adverse fait également valoir que le respect des droits de la défense qui impose à l'administration de porter, en temps utile, à la connaissance de l'administré, les griefs qui sont soulevés à son encontre n'est pas applicable à la Commission des frais de justice et que le rapport établi par le rapporteur de la Commission ne doit pas être soumis à la contradiction;

### **Examen :**

Considérant que le deuxième moyen de la requête manque en droit en tant qu'il invoque une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition – ainsi que le Conseil d'Etat en a jugé dans son récent arrêt n° 219.316 du 10 mai 2012, en cause du même requérant – n'étant pas applicable aux contestations qui portent sur des états d'honoraires et de frais des experts judiciaires;

Considérant que le moyen manque également en fait en tant que le requérant reproche à la Commission des frais de justice de ne pas lui avoir transmis une copie du procès-verbal d'audition d'un policier; qu'en effet, il ne ressort ni de la décision attaquée ni des pièces du dossier de la procédure que la Commission aurait entendu, en l'absence du requérant, un quelconque témoin policier dans le cadre de l'affaire n° 1386-2010 qui fait l'objet du présent recours en cassation; que l'audition du policier ALVAREZ-RODRIGUEZ auquel la partie adverse fait référence dans son mémoire en réponse est en réalité intervenue dans une toute autre affaire, portant le n° 1237-2010 - en cause de la S.A. SATHÉL;

Considérant que le grief du requérant se rapportant à l'enquête menée par le membre rapporteur de la Commission et à ses conclusions, ne peut être jugé fondé; qu'en effet, le rapport que le membre de la Commission des frais de justice désigné, en vue de « l'examen préalable du dossier » par le président, a pour seule fonction de préparer le délibéré et n'est dès lors pas une pièce de la procédure susceptible d'être discutée par les parties; que la circonstance qu'en l'espèce, par application de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 de la Commission, le membre rapporteur ait été chargé de procéder à une enquête sur place afin d'être éclairé sur les éléments précisés par la Commission ne suffit pas à établir qu'il serait devenu juge et partie et aurait instruit à charge;

Considérant par ailleurs que le motif déterminant de l'acte attaqué réside dans le constat suivant posé par la Commission :

« C'est à bon droit que le délégué du Ministre de la Justice a mis en exergue le dépassement, dans le chef de l'expert FUMAL, du délai raisonnable puisqu'on n'aperçoit pas pour quel motif il lui a fallu près de 5 années avant de déposer ses conclusions tandis qu'après avoir étudié le dossier une première fois (...de l'été 2005 au 11 juillet 2007...), il lui appartenait de conclure sans tarder. Reporter de trois années ses conclusions comme il le fit a nécessité une réétude du dossier et donc une perte de temps que le requérant ne saurait mettre financièrement à charge des autorités qui l'ont mandaté. Un tel délai en effet, pour déposer des conclusions n'est nullement justifié notamment en raison de l'attitude des policiers, telle que décrite ci-avant, tandis que, le fait d'étudier durant 2 années et d'ensuite attendre 3 autres années pour remettre ses conclusions ne relève pas d'une méthodologie efficace. »;

que pour arriver à pareille conclusion, la Commission s'est fondée sur « des pièces », qu'elle identifie ainsi qu'il suit dans un autre passage de sa décision :

« Il ressort des pièces soumises à la Commission et examinées notamment par son rapporteur que ce sont les enquêteurs – à la demande de l'expert LAMY – qui ont dû relancer le requérant afin que celui-ci restitue finalement des documents en sa possession et nécessaires en vue d'avancer

dans l'instruction. »;

que la Commission en déduit qu' « il ne saurait donc être question, ainsi que le sous-entend le requérant, d'imputer notamment aux enquêteurs, des retards dans l'accomplissement de sa mission » et « qu'indépendamment du retard mis par le requérant lui-même à déposer ses conclusions, son attitude a dès lors de surcroît contribué à retarder d'autant plus la tâche d'autres intervenants de l'instruction, au préjudice de celle-ci »;

que « *les pièces soumises à la Commission et examinées notamment par son rapporteur* », qui ont manifestement influencé la Commission quant à la décision qu'elle a prise, n'ont néanmoins pas été soumises à la contradiction des parties; qu'elles auraient dû d'autant plus être soumises à cette contradiction que dans son courrier du 16 juin 2011, en réponse à la seule question posée par la Commission, l'avocat du requérant avait fait valoir, pour justifier la durée de la mission qui avait été remplie par son client, que « l'avancement du dossier a ensuite été ralenti suite au démantèlement de l'équipe de police judiciaire. Il n'était plus en pratique possible pour le prestataire d'avancer sur le dossier en l'absence de tout appui de la police judiciaire »;

Considérant à cet égard que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme dans son mémoire en réponse que « le requérant a toujours eu la possibilité de prendre connaissance du dossier administratif »; que rien n'indique, en l'espèce, qu'il pouvait avoir accès aux pièces en question, et ce d'autant plus qu'elles ne figurent pas dans le dossier de la procédure transmis au Conseil d'Etat; qu'aucun des autres documents de ce dossier ne permet davantage de connaître la teneur des pièces soumises à la Commission et qui ont, selon la décision attaquée, été « examinées notamment par son rapporteur »; que le mot « notamment » est lui-même ambigu; qu'en toute hypothèse, comme le rappelle le requérant, il ne peut être exigé de lui qu'il sollicite continuellement un accès au contenu du dossier pour voir si de nouvelles pièces n'y ont pas été ajoutées et pour faire valoir ses observations;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que dès lors que la Commission était en possession de « pièces utiles », qui paraissent avoir eu un caractère décisif dans le motif déterminant de sa décision finale, il lui appartenait de veiller à ne pas statuer sur des pièces inconnues de la partie requérante et, à tout le moins, d'inviter le requérant à consulter le dossier complet et de lui permettre de faire valoir en temps utile ses observations; que dans cette mesure, le deuxième moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de la décision attaquée de la Commission des frais de justice;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le bien-fondé des deux

autres moyens de la requête,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassée, la décision rendue le 1<sup>er</sup> août 2011 par la Commission des frais de justice, en cause André FUMAL (n° de rôle 1386-2010).

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission des frais de justice et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant la Commission des frais de justice autrement composée.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le quatre octobre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.